

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-4309-2025

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE RELATIVE AU TRAITEMENT CONFIDENTIEL DES COÛTS DU  
NOUVEAU POSTE DES IRLANDAIS ET DE SES LIGNES D'ALIMENTATION**

[Articles 30, 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01, r. 2)]

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. La Régie a exercé sa juridiction précitée et autorisé le projet relatif à la construction du nouveau poste des Irlandais et de ses lignes d'alimentation par sa décision D-2020-058.

5. La Régie, par sa décision précitée, a accueilli les demandes de traitement confidentiel portant sur les coûts annuels et détaillés du projet et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa mise en service (« MES ») finale.
6. La MES finale fut en octobre 2024.
7. Un dossier de réclamation est en cours et pourrait possiblement se judiciairiser.
8. La publication des coûts détaillés et des prévisions des rubriques liées à la construction du projet donnerait un signal apparent à l'entrepreneur ce qui pourrait Influencer défavorablement sur la situation et ce, au détriment du Transporteur et de sa clientèle qui supporte les coûts du projet.
9. Dans ces circonstances, conformément à l'article 30 de la Loi, en raison de leur caractère confidentiel ainsi que pour des motifs d'intérêt public, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels visés par la décision précitée, plus précisément décrits en conclusion de la présente et ce, jusqu'à la conclusion d'un règlement final avec l'entrepreneur ou d'un jugement passé en force de chose jugée.
10. Le Transporteur s'engage à informer la Régie lors de la conclusion d'un règlement final avec l'entrepreneur ou d'un jugement passé en force de chose jugée. À la réception de l'avis du Transporteur par la Régie, le traitement confidentiel des renseignements ne sera plus requis.
11. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation.
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements ci-après décrits et ce, jusqu'à la conclusion d'un règlement final avec l'entrepreneur ou un jugement passé en force de chose jugée pour ce projet :

***Demande du Transporteur relative à la construction du nouveau poste des Irlandais et de ses lignes d'alimentation, R-4115-2020, D-2020-058***

- des renseignements caviardés contenus à la pièce B-0009, lesquels sont déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0007 ;
- de la pièce B-0008 et des renseignements qu'elle contient ;
- des suivis des coûts réels du Projet, selon les exigences énoncées au paragraphe 78 de la décision précitée ;

**RENDRE** toute ordonnance propre au maintien de l'interdiction de la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements précités.

Montréal, le 11 septembre 2025

**(s) *Hydro-Québec – Affaires juridiques***

---

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
(Me Yves Fréchette)

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussignée, **Wahiba Salhi**, cheffe –Stratégies et affaires réglementaires et tarifaires – Transport, Groupe – Affaires corporatives, juridiques et réglementaires et gouvernance, Hydro-Québec, au Complexe Desjardins, tour Est, 15<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
le 11 septembre 2025

***(s) Wahiba Salhi***

---

**Wahiba Salhi**

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence  
à Montréal, Québec, le 11 septembre 2025

***(s) Maria Gisela Martinez Hernandez***

---

**Maria Gisela Martinez Hernandez**  
Commissaire à l'assermentation # 239 196  
Pour tous les districts du Québec

### **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussignée, **Danièle Langlois**, chef de projets – Postes, Gérance de projets – Postes, Direction principale - Projets de transport et construction, Hydro-Québec, à la Place Dupuis, 855, rue Sainte-Catherine Est, 18<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la négociation avec l'entrepreneur qui sont allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la négociation avec l'entrepreneur allégués à la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
le 11 septembre 2025

**(s) Danièle Langlois**

---

**Danièle Langlois**

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence  
à Montréal, Québec, le 11 septembre 2025

**(s) Maria Gisela Martinez Hernandez**

---

**Maria Gisela Martinez Hernandez**  
Commissaire à l'assermentation # 239 196  
Pour tous les districts du Québec